

susdites dans les vingt et un jours, l'engrais peut être confisqué de la manière que le ministre peut ordonner.»

Importation
pour revente
ou livraison
au Canada.

«21. Tout engrais chimique importé pour revente au Canada, ou pour livraison à un acheteur qui a acheté l'engrais au Canada d'un agent ou représentant d'un vendeur établi dans un autre pays, est assujéti aux dispositions de la présente loi et le ministre a le pouvoir d'instituer des règlements pour en assurer l'exécution effective.»